

Luxembourg, le 8 juillet 2020

**Objet : Projet de loi n°7615<sup>1</sup> portant approbation de l'«Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Botswana for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance», et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 19 septembre 2018. (5554PMR)**

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères et européennes  
(24 juin 2020)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver la convention préventive de double imposition entre le Botswana et le Luxembourg (ci-après, la « Convention »).

Par ce biais, le Grand-Duché de Luxembourg poursuit ainsi sa politique d'extension quantitative et qualitative du réseau de conventions tendant à éviter la double (non-)imposition et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conformément aux standards internationaux de l'OCDE, notamment en matière d'échange de renseignements sur demande et de coopération.

Il convient de noter que la République du Botswana n'est pas signataire de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, signée à Paris, le 7 juin 2017. Cependant, la Convention contient des dispositions manifestement influencées par les standards OCDE issus des travaux dits « BEPS<sup>2</sup> », ainsi qu'en témoignent le préambule et l'article 30 relative à la règle des objets principaux.

La Chambre de Commerce se félicite de la volonté de renforcer la coopération fiscale avec l'Afrique, qui suscite un intérêt certain, notamment des pays émergents depuis une vingtaine d'années. Le Grand-Duché se doit donc aussi de mettre en œuvre les outils permettant de faciliter les échanges commerciaux avec ce continent.

A l'exception de quelques dispositions ponctuelles, la Convention est assez fidèle au modèle OCDE et ne renferme pas de dispositions particulières, sinon certaines en raison de l'activité minière du pays. La Chambre de Commerce note aussi que le Protocole fait expressément référence aux « *collective investment vehicles* » comme bénéficiaires autorisés par l'article 4 de la Convention, ce qu'elle salue.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

PMR/DJI

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> Acronyme anglais de « *Base erosion and profit shifting* ».